RÈGLEMENT (CEE) N° 686/70 DE LA COMMISSION

du 15 avril 1970

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 565/70 relatif à la gestion du système de titre d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2513/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, relatif à la coordination et à l'unification des régimes d'importation des fruits et légumes appliqués par chaque État membre à l'égard des pays tiers (3), et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 459/70 de la Commission, du 11 mars 1970, arrêtant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation des pommes de table (4), modifié par le règlement (CEE) n° 565/70 (5), a instauré un système de titres à l'importation des pommes de table ; que, en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du premier règlement, il incombe à la Commission d'apprécier la situation et de décider de la délivrance des titres ; que cette appréciation et cette décision doivent être basées notamment sur les communications, par les États membres, des quantités pour lesquelles ces titres ont été demandés ;

considérant que le règlement (CEE) n° 565/70 de la Commission, du 25 mars 1970, relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (CEE) n° 459/70, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 657/70 (6), a décidé de la délivrance des titres d'importation sur la base des communications par les États membres des quantités demandées jusqu'au 4 avril 1970 ;

considérant que la Commission dispose actuellement de communications relatives aux demandes déposées jusqu'au 10 avril 1970 ; que les conditions du marché de ces produits sont demeurées inchangées jusqu'à présent ; qu'il convient, en conséquence, d'étendre aux demandes nouvelles, les dispositions des articles 1er et 2 du règlement (CEE) n° 565/70 ;

considérant toutefois que, suite à une étude plus approfondie de la nature des opérations commerciales dans le secteur en cause, il s'est révelé qu'une partie des transactions habituellement conclues par les commerçants de la Communauté se réfère à des opérations de transit, à destination soit des États membres, soit des pays tiers européens ; que, en vue de simplifier les modalités régissant l'établissement de la quantité de référence tout en tenant compte de ce type d'opérations, il convient de prévoir que les quantités de produits introduites dans la Communauté sont prises en considération pour cet établissement ;

considérant que les conditions dans lesquelles les importateurs ont pu importer pendant l'année 1969 ne furent pas identiques dans tous les États membres; que, dans un souci de non-discrimination, il y a lieu de modifier la période de référence, en prévoyant que sont retenues soit les quantités introduites dans la Communauté pendant le mois en cause de l'année 1969, soit celles introduites au cours du mois en cause en moyenne pendant les trois dernières années ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 459/70 ; qu'il s'est avéré en effet qu'à la suite notamment d'une disparité entre les versions de ce règlement, l'application en a été faite d'une façon diversifiée ; qu'il est opportun dans ces conditions d'étendre le bénéfice des modalités de délivrance des titres demandés à partir du 5 avril 1970 aux demandes déposées avant cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/70, la date du 4 avril 1970 est remplacée par celle du 10 avril 1970.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 962/62.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 6.
(4) JO n° L 57 du 12. 3. 1970, p. 20.
(5) JO n° L 69 du 26. 3. 1970, p. 33.
(6) JO n° L 80 du 10. 4. 1970, p. 25.

Article 2

Aux fins de la délivrance des titres d'importation demandés à partir du 5 avril 1970, les dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 565/70 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 2. La quantité de référence est égale à la somme des quantités de pommes autres que les pommes à cidre que le demandeur a introduites dans la Communauté pendant le mois correspondant à celui indiqué dans la demande :

a) en 1969, ou

b) en moyenne pendant les années 1967 à 1969, si cette moyenne est supérieure à la quantité introduite en 1969. »

Article 3

Aux fins de la délivrance des titres d'importation demandés à partir du 5 avril 1970, les dispositions de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 565/70 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« 1. Chaque État membre détermine les quantités de référence, en ayant recours :

a) pour les quantités de produits qui ont été introduites dans cet État membre pendant la période de référence correspondant au mois indiqué dans la demande :

aa) aux documents fournis par le demandeur attestant ces opérations, et

bb) aux documents dont il dispose et relatifs à ces opérations,

b) pour les quantités de produits qui ont été introduites dans un autre État membre pendant la période de référence correspondant au mois indiqué dans la demande :

aa) aux documents fournis par le demandeur attestant ces opérations et portant engagement de celui-ci qu'une demande au titre de ces quantités n'a pas été et ne sera pas déposée dans un État membre autre que celui auquel les documents sont fournis, et

bb) aux documents délivrés sans délai sur demande de l'intéressé par les autorités de l'État membre d'introduction attestant ces opérations. »

Article 4

Aux fins de la délivrance des titres d'importation demandés à partir du 5 avril 1970, les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 565/70 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Les États membres qui délivrent les documents visés au paragraphe 1 sous b) bb), s'assurent que des demandes de titres n'ont pas été déposées antérieurement auprès de leurs propres autorités au titre des quantités de produits introduites pendant la période de référence pour lesquelles les documents sont demandés. »

Article 5

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 459/70 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3. Les titres d'importations demandés à partir du 5 avril 1970 sont délivrés au cours de la deuxième semaine qui suit celle au cours de laquelle les quantités demandées sont communiquées à la Commission, dans la mesure où, dans l'intervalle, une décision prévoyant cette délivrance a été prise conformément aux dispositions du paragraphe 2.

Les demandes se référant à des quantités au sujet desquelles une telle décision n'est pas intervenue, sont de ce fait rejetées. »

Article 6

Les dispositions de l'article 7 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 459/70 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«a) pour les demandes déposées à partir du 5 avril 1970 et retirées au plus tard au cours de la semaine suivant celle au cours de laquelle elles ont été déposées. »

Article 7

Il est donné suite aux demandes de titres d'importations déposées jusqu'au 4 avril 1970 dans les conditions régissant la délivrance des titres demandés à partir du 5 avril 1970, même si elles ont fait l'objet d'une délivrance antérieure de titres d'importation, et jusqu'à concurrence des quantités dépasant celles figurant dans ces titres, pour autant que :

a) ces demandes n'ont pas été retirées, et

b) la caution n'a pas été libérée ou a été reconstituée pour les quantités bénéficiant des dispositions du présent article.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY